

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

### ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 5 mai 2014 à 19 h à laquelle étaient présents, Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Denis Prescott et André Desrochers, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Messieurs les conseiller Jacques Martial et Guy Corriveau sont absents.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2014

Madame Francine Bergeron, mairesse procède à la consultation relativement au projet de règlement modifiant le zonage.

*Aucun commentaire n'a été fait par les personnes présentes.*

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

### SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 MAI 2014

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 5 mai 2014 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Denis Prescott et André Desrochers, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Messieurs les conseillers Jacques Martial et Guy Corriveau étaient absents.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Après méditation, Madame la mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

165-05-2014

### LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité.**

166-05-2014

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2014

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Et résolu**

**Que** le procès-verbal de la séance régulière du 8 avril 2014 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité**

167-05-2014

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'avril 2014 tels que lus, les chèques numéro 10 947 à 11 014 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 280 262.77 \$

**Que** la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

**Adoptée à l'unanimité.**

\_\_\_\_\_  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

168-05-2014

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 AVRIL 2014

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 avril 2014 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

**ADMINISTRATION**

169-05-2014

DÉPÔT DE LA LISTE DES EMPLOYÉS ENGAGÉS PAR LA  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte le dépôt de la liste des employés engagés par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à l'article 165.1 du Code Municipal.

**Adoptée à l'unanimité.**

170-05-2014

SERVICE INFORMATIQUE MARIO GAUDARD ENR. - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission de SERVICE INFORMATIQUE MARIO GAUDARD ENR. datée du 14 avril 2014 pour deux ordinateurs, ainsi que deux mises à jour au montant de 2 270.00 \$ plus les taxes pour la bibliothèque et le bureau municipal.

**Adoptée à l'unanimité.**

171-05-2014

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE DE LANAUDIÈRE

**Considérant** les investissements réalisés dans la région via le PADS au cours des six dernières années;

**Considérant que** le chiffre d'affaires du secteur de la transformation alimentaire dans la région est passé de 410 millions de dollars en 1996 à 920 millions de dollars en 2011;

**Considérant que** le PIB du secteur de la transformation alimentaire est passé de 90 millions de dollars en 1996 à 190 millions de dollars en 2011;

**Considérant que** le nombre d'emplois du secteur bioalimentaire est passé de 16 100 emplois en 1996 à 24 300 emplois en 2011;

**Considérant** les avancées de certaines entreprises de transformation alimentaire de la région sur la scène nationale et internationale;

**Considérant** la taille et la structure de notre secteur bioalimentaire, composé essentiellement de petites entreprises et de PME très diversifiées;

**Considérant** la mobilisation des partenaires de ce secteur;

**Considérant** le pôle d'expertise en formation et en recherche et développement dans Lanaudière, notamment avec la présence du CIEL, de l'Académie d'hôtellerie et de tourisme de Lanaudière, du Cégep régional de Lanaudière par le biais de ses programmes éducatifs et de son complexe agroalimentaire (CEFTA);

**Considérant** la croissance soutenue du secteur de la transformation alimentaire et de la production agricole au cours des 15 dernières années et de leur apport à l'économie de Lanaudière;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville demande au gouvernement du Québec de maintenir le PADS au Créneau ACCORD Lanaudière/agroalimentaire et bioproduits végétaux.

**Que** la municipalité sollicite l'appui des CLD, de la CRÉ, de la FUPAL et de l'ensemble des partenaires du secteur bioalimentaire.

**Adoptée à l'unanimité.**

172-05-2014

FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER - DEMANDE

La Fondation québécoise du cancer demande un don pour sa campagne annuelle 2014 afin de soutenir les personnes atteintes du cancer, ainsi que leurs proches.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde un don de 100.00 \$ à la Fondation québécoise du cancer.

**Adoptée à l'unanimité.**

173-05-2014

PROMOTEK CANADA

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise le paiement de la facture de PROMOTEK CANADA portant le numéro 1865 datée du 30 avril 2014 pour l'installation, la mise en marche et la programmation de trois caméras Soltek IV solaires au montant de 13 500.00 \$ plus les taxes.

**Que** la municipalité autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le contrat à cet effet.

**Que** cette dépense soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

**Adoptée à l'unanimité.**

174-05-2014

COMITÉ INDUSTRIEL DE BRANDON

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville paye la cotisation annuelle de 16 500.00 \$ et le deuxième versement concernant l'arrérage de 6 600.00 \$ pour une somme total de 23 100.00 \$.

**Adoptée à l'unanimité.**

175-05-2014

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BRANDON - ACHAT

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville achète la Caisse Populaire Desjardins de Brandon pour un montant total de 150 000.00 \$.

**Que** la Caisse Populaire Desjardins de Brandon loue pendant une période de 5 ans un local de 656 pieds carrés pour une somme de 13.00 \$ le pied carré pour un montant total de 42 640.00 \$.

**Que** la municipalité paye la différence de 107 360.00 \$ sur une période de 5 ans à partir de l'année 2015 plus les intérêts au taux établi pour les municipalités avec la caisse populaire de Brandon.

**Qu'**une demande de subvention dans le cadre du Programme du Fonds conjoncturel de développement est en cours.

**Que** la municipalité mandate Coutu & Comtois Notaire.

**Que** la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer la convention et le contrat notarié à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **RÈGLEMENTATION**

### AMENDEMENT RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2011

### RÈGLEMENT 284-2014

**Attendu que** le conseil a adopté un règlement sur le stationnement;

**Attendu que** le conseil désire modifier ce règlement portant le numéro 284-2011 concernant le stationnement;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 8 avril 2014;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur André Desrochers

**Et résolu**

**Que** le 5 mai 2014, le présent règlement portant le numéro 284-2014, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

### **Article 1**

L'article 1.5 du règlement numéro 284-2011 est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa du paragraphe 5) comme suit :

« 5) Dans les rues faisant l'objet de travaux de déneigement, auquel cas, tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer au plus proche endroit convenable un véhicule stationné et gênant les travaux. »

## Article 2

Le règlement numéro 284-2011 est modifié par l'ajout des articles 1.12 et 1.13 comme suit :

« Article 1.13 Le responsable du service de voirie ou un entrepreneur dûment mandaté par la municipalité pour entreprendre des travaux de voirie est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement et leur arrêt obligatoire lorsque la réalisation de travaux pour ou par la municipalité, par des entreprises de services publics ou sur la propriété privée adjacente au chemin public doit absolument entraîner l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

Article 1.14 Le remorquage et le remisage de véhicules déplacés se fait à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec par un remorqueur accrédité par la Sûreté du Québec. »

## Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 3.1 du règlement numéro 284-2011 est modifié par l'abrogation des mots « outre des frais » et leur remplacement par les mots « en plus des frais légaux et des frais de remorquage, de déplacement et de remisage d'un véhicule ».

## Article 4

Le règlement numéro 284-2014 est modifié par l'ajout de l'article 2.1 comme suit :

« ARTICLE 2.1 Tout employé municipal peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule afin de permettre que les travaux de déneigement s'effectuent sans encombre. Le remorqueur mandaté par la municipalité doit être accrédité par la Sûreté du Québec. »

**Adoptée à l'unanimité.**

---

Francine Bergeron, mairesse

---

Hélène Plourde, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

176-05-2014

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2014

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur André Desrochers

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte règlement numéro 284-2014.

**Que** copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement #192-2014 modifiant le règlement de zonage #192, le tout tel que déposé.

**Que** copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 373-2014, concernant les usages conditionnels. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

#### AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Denis Prescott donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 303-2014-1 qui vise à modifier l'emplacement d'une limite de vitesse de 50 km/heure sur la rue Saint-Charles-Borromée à la hauteur de la rue Hervé. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

### **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY**

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2014

#### **RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE.**

**Attendu que** la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.22);

**Attendu** des pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

**Attendu que** la municipalité doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.22) et à la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

**Attendu que** le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

**Attendu qu'**un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et des cours d'eau sis sur le territoire de la municipalité;

**Attendu qu'**en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, les droits acquis n'existent pas;

**Attendu que,** pareillement, il n'existe pas de droits acquis à la pollution et l'environnement;

**Attendu que** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

**Attendu que** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Ville ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

**Attendu qu'**aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.22), la municipalité doit prendre en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphoration et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur le territoire;

**Attendu qu'**également, qu'il y a lieu de prendre en charge de l'entretien de tels systèmes de traitement des eaux usées même pour les systèmes installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER  
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI  
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,  
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

### **Section 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives**

#### **Article 1.1 Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Mandeville ».

#### **Article 1.2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



### **Article 1.3 But du règlement**

Le présent règlement a pour but de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### **Article 1.4 Territoire assujetti**

Le règlement s'applique à tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

### **Article 1.5 Invalidité partielle**

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **Article 1.6 Définition**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Eaux ménagères :

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées :

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entretien :

Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues de ce système.

Fonctionnaire désigné :

Toute personne désignée par la municipalité de Mandeville afin de veiller à l'application du présent règlement.

Municipalité :

La municipalité de Mandeville.

Occupant :

Toute personne physique ou morale, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Personne désignée :

Le(s) contractant(s) mandaté(s) par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire :

Une personne physique ou morale identifiée comme étant propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la

municipalité de Mandeville et sur lequel est installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Règlement :

Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22;

Résidence isolée :

Une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2,r.22;

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2,r.22

**Section 2 Entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la municipalité**

**Article 2.1 Permis obligatoire**

Toute personne qui désire installer un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet desservant une résidence isolée sur un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité doit, conformément au Règlement, obtenir au préalable un permis décerné par la Municipalité.

**Article 2.2 Entretien du système**

La Municipalité prend en charge l'entretien de tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé et utilisé sur son territoire.

Pour ce faire, le fonctionnaire désigné mandate la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

**Article 2.3 Installation, utilisation et entretien**

Le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Article 2.4 Obligations de la municipalité**

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors

de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ce bureau.

### **Article 2.5 Accessibilité**

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, le cas échéant, doit permettre aux personnes désignées ainsi que tout fonctionnaire désigné, l'accès au système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Il doit identifier et dégager toutes les ouvertures de visite du système et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié au système.

### **Article 2.6 Localisation**

L'installateur d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire, doit, dans les trente jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné, un avis déclarant les travaux exécutés et indiquant tous les renseignements relatifs à l'emplacement dudit système, sa constitution ainsi que les actions à poser et leur fréquence d'un tel système.

### **Article 2.7 Modalités minimales d'entretien**

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

#### Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- A) Une fois par année, l'opération suivante devra être effectuée :
  - Entretien selon le guide du fabricant du système de traitement tertiaire.
  
- B) Une fois par période de six(6) mois, l'opération suivante devra être effectuée :
  - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

### **Article 2.8 Rapport d'entretien**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, l'original ou une copie du rapport d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les trente (30) jours suivant l'émission de celle-ci et doit comprendre les éléments suivants :

- nom du propriétaire ou de l'occupant;
- l'adresse civique de l'emplacement où les travaux ont été effectués;
- une description des travaux réalisés ou à effectuer;
- la date de l'entretien;
- le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 2.5.

### **Article 2.9 Rapport d'analyse**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, l'original ou une copie du rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent prélevé conformément à l'article 2.7, paragraphe B) du présent règlement que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Le rapport d'analyse doit être déposé à la municipalité dans les trente (30) jours suivant l'émission de celui-ci.

### **Article 2.10 Préavis**

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée. Le préavis doit, entre autres, mentionner la période durant laquelle la personne désignée devrait visiter le site pour l'entretien du système.

### **Article 2.11 Impossibilité de procéder à l'entretien**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon le préavis transmis au propriétaire conformément à l'article 2.10, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 2.5, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en fonction de l'article 3.2.

## **Section 3 Tarification et inspection**

### **Article 3.1 Tarification des frais d'entretien**

Tous les frais reliés à l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

## **Article 3.2 Tarifs**

Le tarif pour l'entretien est établi en fonction des frais de service et des pièces, fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié choisi par la municipalité.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction des frais de service établis par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié choisi par la Municipalité.

Une somme de 10% s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs. Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont en sus.

## **3.3 Facturation**

Tous les frais prévus à l'article 3.2 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité.

Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

## **3.4 Inspection**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant. Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité de Mandeville a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **Section 4 Dispositions pénales et finales**

### **4.1 Constat d'infraction**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute violation au présent règlement.

### **4.2 Infraction particulière**

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du

système et/ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

#### 4.3 Infractions et amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-251).

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

#### 4.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.

---

Francine Bergeron, mairesse

---

Hélène Plourde, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

178-05-2014

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2014

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 372-2014.

**Adoptée à l'unanimité.**

179-05-2014

#### ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 194-2014

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement #194-2014 modifiant le règlement de construction numéro 194.

**Que** la consultation publique quant à l'objet et aux conséquences de ce règlement se tienne à la salle municipale le lundi 2 juin 2014 à 19 heures sous la présidence de madame Francine Bergeron, mairesse.

**Que** copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

180-05-2014

### MESURES D'URGENCE

**Attendu que** la municipalité de Mandeville a dû intervenir en urgence pour des inondations sur son territoire;

**Attendu que** madame Francine Bergeron, mairesse doit décréter l'état d'urgence dans le but de protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes habitant le territoire concerné;

**Attendu qu'**un rapport est déposé suite aux interventions pendant les mesures d'urgence;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville entérine l'état d'urgence décrété par la mairesse en date du 15 avril 2014 et valable pour cinq jours, investi des pouvoirs édictés par la Loi sur la sécurité civile, L.R.Q. c. S-2.3, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 43 de ladite loi et accepte le rapport détaillé de la situation d'urgence tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

181-05-2014

### DEMANDE DE SUBVENTION - STABILISATION RANG MASTIGOUCHE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur André Desrochers

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande de subvention à la direction régionale de la sécurité civile, Ministère de la Sécurité publique pour la stabilisation de la rive au rang Mastigouche due à des fissures.

**Adoptée à l'unanimité.**

182-05-2014

### DEMANDE DE SUBVENTION - EMBÂCLES ET INONDATIONS

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande de subvention à la direction régionale de la sécurité civile, Ministère de la Sécurité publique suite au sinistre causé par les embâcles et les inondations.

**Adoptée à l'unanimité.**

183-05-2014

TRAVAUX STABILISATION RANG MASTIGOUCHE - MANDAT

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville mandate GADOURY NEVEU LANDRY INC. ARPENTEURS-GÉOMÈTRES concernant la stabilisation de la rive au rang Mastigouche.

**Adoptée à l'unanimité.**

184-05-2014

APPEL D'OFFRES - AUTORISATION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire un appel d'offres pour une firme d'ingénieurs concernant la stabilisation de la rive au rang Mastigouche.

**Adoptée à l'unanimité.**

**VOIRIE**

185-05-2014

QUINCAILLERIE PIETTE ENR. - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet d'accepter la soumission numéro 250330 de QUINCAILLERIE PIETTE ENR. pour du plancher flottant au garage municipal d'une somme de 1 650.81 plus les taxes.

**Que** cette dépense soit payée à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

186-05-2014

SCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE INC.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de SCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE INC. au prix de 2.90 \$ le



mètre li. pour sceller 3 000 mètres pour un total de 8 700.00 \$ plus les taxes.

**Que** cette dépense soit payée à même les fonds de carrières et sablières.

**Adoptée à l'unanimité.**

187-05-2014

KB ÉLECTRIQUE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise le paiement de la facture numéro 1023 datée du 2 avril 2014 de KB ÉLECTRIQUE pour des travaux au garage municipal d'une somme de 790.99 \$ plus les taxes.

**Que** cette dépense soit payée à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

188-05-2014

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2014-0008 - MATRICULE 1532-34-9345, PROPRIÉTÉ SISE AU 230, RANG SAINT-PIERRE, LOT 4 123 508 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande consiste à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à une distance minimale de 6.04 m de la ligne avant.  
Après étude et discussion,

**Considérant** l'absence de préjudices aux voisins;

**Considérant** l'implantation actuelle du bâtiment;

**Considérant que** le CCU recommande que la demande de dérogation mineure soit acceptée.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la demande de dérogation mineure.

**Adoptée à l'unanimité.**

189-05-2014

DEMANDE DE PIA NUMÉRO 2014-0010 - MATRICULE 1042-06-4872, PROPRIÉTÉ SISE AU 670, CHEMIN DU LAC HÉNAULT SUD, LOT 15-58 DU 5<sup>E</sup> RANG SUD-OUEST DE LA PAROISSE CADASTRALE DE ST-GABRIEL, ZONE F-8

La demande consiste à construire un cabanon de 8' x 12' à l'arrière du garage existant, dans la bande de protection riveraine.  
Après étude et discussion,

**Considérant** l'espace disponible ailleurs sur le terrain;

**Considérant que** des arbres dans la bande riveraine devraient être abattus;

**Considérant que** le CCU recommande que la demande de PIIA soit refusée;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville refuse la demande de PIIA.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **LOISIRS ET CULTURE**

190-05-2014

### **QUÉBEC SON ÉNERGIE**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur André Desrochers

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission de QUÉBEC SON ÉNERGIE datée du 24 avril 2014, portant le numéro 6750 pour deux haut-parleurs, ainsi que l'équipement nécessaire à leur utilisation au montant de 2 112.00 plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

191-05-2014

### **GROUPE ARTEA - SOUMISSION**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Appuyé par** le conseiller Monsieur André Desrochers

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 140224, option 2 du GROUPE ARTEA pour des sphères en plastique de couleurs variées au montant de 3 935.00 \$ plus les taxes.

**Que** cette dépense soit payée à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

192-05-2014

### **GADOURY NEVEU LANDRY INC. - MANDAT**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville mandate GADOURY NEVEU LANDRY INC. ARPENTEURS-GÉOMÈTRES pour créer quatre (4) servitudes de passage au lac Mandeville pour le projet d'airs de repos.

**Adoptée à l'unanimité.**

193-05-2014

LES CAMPS DE GYMNASTIQUE DU QUÉBEC GYMREP

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville rembourse 35 % des frais du camp de gymnastique 2014 pour un enfant de Mandeville au montant total de 305.83 \$.

**Adoptée à l'unanimité.**

194-05-2014

GAZOUILLE ROXANN PARKER

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission de ROXANN PARKER d'une somme de 290.00 \$ pour du maquillage et des sculptures de ballons lors de la fête du camp de jour qui aura lieu le 15 août 2014.

**Adoptée à l'unanimité.**

195-05-2014

PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA CULTURE

**Attendu que** la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de Mandeville et de la qualité de vie de ses citoyens;

**Attendu que** la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

**Attendu que** la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

**Attendu que** la municipalité de Mandeville a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique familiale et des aînés ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle;

**Attendu que** le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles;

**Attendu que** l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

**Adoptée à l'unanimité.**

196-05-2014 ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE DE MANDEVILLE INC.-  
DEMANDE DE FINANCEMENT

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte de fournir une aide financière pour un montant de 1 000.00 \$ afin d'ensemencer les lacs du territoire de Mandeville et pour le tournoi organisé par l'Association Chasse & Pêche de Mandeville inc. qui se tiendra le vendredi 6 juin et le Samedi 7 juin 2014.

**Adoptée à l'unanimité.**

197-05-2014 LIGUE DE BALLE LES MAILLETS

La ligue de balle LES MAILLETS demande de réserver le terrain de balle tous les vendredis à compter du 9 mai jusqu'au 5 septembre 2014 de 19 h à 23 h, ainsi que la salle municipale pour le 20 septembre 2014. Ils font également une demande de commandite pour l'achat des balles molles.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et rembourse la facture pour l'achat des balles.

**Adoptée à l'unanimité.**

198-05-2014 MÉTAPHORE COMMUNICATION - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission portant le numéro 2445, datée du 28 avril 2014 de MÉTAPHORE COMMUNICATION pour la production et l'impression du document final de la politique familiale et des aînés pour un montant de 2 628.00 \$ taxes et corrections d'auteur en sus.

**Que** cette dépense soit payée à même la subvention de la Politique familiale municipale et Municipalité amie des aînés.

**Adoptée à l'unanimité.**

199-05-2014 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU PARC ROCO

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise l'association des propriétaires du Parc Roco à organiser une journée d'activités qui se tiendra sur la plage privée et au parc d'amusement de l'association le 2 août ou en cas de pluie le 9 août 2014. Les activités cesseront au plus tard à 1 h du matin.

**Que** la municipalité donne des articles de promotion.

**Que** copie de la présente résolution soit envoyée à la Sûreté du Québec.

**Adoptée à l'unanimité.**

200-05-2015

SENTIER NATIONAL DU QUÉBÉC

Sentier national du Québec fait une demande d'aide financière afin d'aider à l'installation de panneaux de signalisation dans le sentier passant dans notre municipalité.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 200.00 \$ à Sentier national du Québec.

**Adoptée à l'unanimité.**

201-05-2014

ATELIERS ÉDUCATIFS LES PETITS MOUSSES

Les Ateliers Éducatifs les Petits MousseS demandent un don pour leurs activités.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville ne peut donner suite à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

**ENVIRONNEMENT**

202-05-2014

PROJET SUR LA COUPE DE BOIS

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le projet de coupe de bois selon le plan annexé portant le numéro 9 dans le secteur bouderie.

**Que** les mêmes règles de protection du plan numéro 9 s'appliquent du côté Nord.

**Adoptée à l'unanimité.**

203-05-2014

AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 149-04-2014

**Il proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 149-04-2014 concernant le règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments au Lac Long à l'effet que les coordonnées géographiques soient modifiées pour 46°25'05"N - 73°16'28"O.

**Adoptée à l'unanimité.**

204-05-2014

AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise l'adhésion à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et conséquemment autorise le paiement de la cotisation annuelle 2014-2015 d'un montant de 100.00 \$.

**Adoptée à l'unanimité.**

205-05-2014

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC CREUX ET DU LAC À L'ÎLE

L'Association des propriétaires du Lac Creux et Lac à l'Île demande un remboursement des frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour l'année 2013 au montant de 340.00 \$ taxes incluses.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte cette demande et rembourse les frais de 340.00 \$ taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité.**

**VARIA**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

206-05-2014

**CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la présente assemblée soit et est levée à 20 h 01.

**Adoptée à l'unanimité.**

**MÉDITATION**

\*\*\*\*\*

---

**Francine Bergeron, mairesse**

---

**Hélène Plourde, directrice générale  
et secrétaire-trésorière**